

N° 138

1145

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

73^{ème} Chambre

R.G. n° 05/2632/A

138/73/10

Jugement a.d.d. – Désignation d'expert
Contradictoire

+ Remise contrôle expertise au 16 novembre 2010 à 14h.

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur,

- Annexes : 1 citation
- 1 citation en intervention forcée
- 1 requête en intervention volontaire
- 1 ordonnance
- 4 conclusions

EN CAUSE DE :

1. Monsieur [redacted], domicilié à 1030 Bruxelles, [redacted],
2. Monsieur [redacted], domicilié à 1030 Bruxelles, [redacted],
3. Madame [redacted], domiciliée à 1030 Bruxelles, [redacted],

Demandeurs,
Représentés par Me. Luc Lethé, avocat dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, avenue Général Lartigue 29b.

REPERT.
N° 10/18928.

CONTRE :

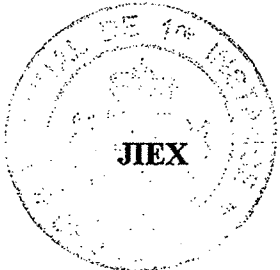
1. La [redacted], dont le siège social est établi à [redacted], inscrite au BCE sous le n° [redacted],

Défenderesse au principal,
Défenderesse en intervention forcée,
Représentée par [redacted], avocat dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, [redacted].

EXPERT :
[redacted]
[redacted]
[redacted]
Tél. [redacted]
Fax [redacted]

2. La [redacted], dont le siège social est établi à [redacted], inscrite au BCE sous le [redacted],

Intervenante volontaire,
Demanderesse en intervention forcée,
Représentée par [redacted], avocat dont le cabinet est établi à [redacted].



Exempt du droit de greffe,
copie notifiée en exécution
de l'art. 973.2 § 3 C.J.

* * * * *

En cette cause, tenue en délibéré le 30 mars 2010, le tribunal rend le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation signifiée, à la requête de M. [REDACTED], de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] contre la sa [REDACTED] ; par exploit de l'huissier de justice [REDACTED], de résidence à [REDACTED], le 17 février 2005 ;
- la requête en intervention volontaire déposée pour la [REDACTED] ;
- la citation en intervention forcée signifiée par la sa [REDACTED] contre la sa [REDACTED] ;
- l'ordonnance prononcée, le 10 mars 2009, sur le fondement de l'article 747 § 2 du Code judiciaire ;
- les conclusions déposées pour les parties demanderesses originaires ;
- les conclusions déposées pour la [REDACTED] ;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la sa [REDACTED] ;
- les dossiers de pièces déposés pour chacune des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 mars 2010 ;

I. Objet de l'action .

L'action principale originaire, mue par M. [REDACTED] et par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ses parents, tend à entendre :

- condamner la sa [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] une somme provisionnelle de 15.000 € sur un dommage évalué à 750.000 €, majoré des intérêts compensatoires et judiciaires,
- condamner la sa [REDACTED] à payer à ses parents la somme de 12.500 € chacun, majorés des intérêts compensatoires et judiciaires,
- désigner un collègue d'experts – dont un traumatologue – chargé de la mission reprise au dispositif de ses conclusions,
- surseoir à statuer pour le surplus.

La sa [REDACTED] est intervenue volontairement à la cause et postule la condamnation de la sa [REDACTED] à lui payer le montant de 623.334 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal sur la somme de 291.620,96 € depuis le 16 mai 2005 et sur

38.997,90 € depuis le 21 avril 2008 et des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 10.000 €.

La [REDACTED] conclut à l'irrecevabilité ou, à tout le moins, à l'absence de fondement des demandes principale et en intervention volontaire.

II. Les faits.

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- M. [REDACTED] était engagé dans les liens d'un contrat de travail avec la [REDACTED], assurée contre les accidents du travail auprès de la sa [REDACTED] (assureur-loi).
- le 16 septembre 2003, il avait été mis à la disposition, comme intérimaire, de la [REDACTED] en qualité d'électromécanicien industriel et était chargé de la maintenance de certaines machines.
- à cette date, alors qu'il réparait une machine sur laquelle il avait détecté une fuite d'air comprimé, il a été heurté par un transporteur automatique (appelé « tram ») occupé au transfert de palettes de carton.
- cet accident a provoqué de graves blessures dans le chef de M. [REDACTED] à qui une incapacité permanente de travail de 45 % a été reconnue par le Tribunal du travail dans son jugement du 11 décembre 2007 statuant dans la cause opposant la victime à la sa [REDACTED] dans le cadre de la loi sur les accidents du travail (cause à laquelle la sa [REDACTED] avait été appelée par la sa [REDACTED] en déclaration de jugement commun).

III. Discussion.

Les parties demanderesses originaires et la sa [REDACTED] poursuivent la condamnation de la sa SC [REDACTED] à les indemniser du préjudice subi ensuite de l'accident dont M. [REDACTED] a été victime en date du 16 septembre 2003, accident dont ils tiennent cette société pour responsable sur pied des articles 1382 (défaut de sécurité) et 1384 al. 1^{er} du Code civil (vice du « tram »).

La sa [REDACTED] conteste, avant toute chose, (bien que ne l'indiquant pas dans le dispositif de ses conclusions) la compétence du Tribunal de céans à connaître de la présente cause.

Elle invoque, cela étant, l'immunité « civile » dont elle disposerait en vertu de l'article 46, § 1^{er} de la loi sur les accidents du travail.

Elle conteste, pour le surplus, toute responsabilité dans son chef, considérant que la victime est seule responsable du préjudice qu'elle a encouru.

Elle conteste, enfin, l'importance des montants qui lui sont réclamés.

1. Quant à la compétence

La sa ██████████ conteste, in limine litis, la compétence matérielle du Tribunal de céans à connaître de la présente cause, invoquant l'existence d'une procédure (antérieure) devant le Tribunal du travail.

A défaut de demande de renvoi devant le Tribunal d'arrondissement formulée par les parties demanderesse, il appartient au Tribunal de céans de statuer sur la question de sa compétence (art. 639 al.3 C. jud.).

A cet égard, le Tribunal relève que l'action formée par les parties demanderesse (originaires et en intervention volontaire) constitue une action en responsabilité civile fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil qui ressort de sa compétence matérielle.

La circonstance qu'une demande ait été introduite, suite à l'accident litigieux, devant le Tribunal du travail devant lequel la sa ██████████ a également été atraite ne modifie en rien ce constat dès lors que le Tribunal du travail a statué sur l'action fondée sur la loi sur les accidents du travail et non sur une action en responsabilité civile et que, dans le cadre de cette action, la sa ██████████ n'a nullement été appelée en garantie mais uniquement en déclaration de jugement commun (afin que les conclusions du rapport déposé en assurance-loi lui soient opposables).

Le Tribunal de céans est donc parfaitement compétent pour connaître de la présente cause.

2. Quant au fond

a) les principes

Les parties demanderesse recherchent, en premier lieu, la responsabilité de la sa ██████████ sur pied de l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil.

L'article 1384 al. 1^{er} du Code civil institue une présomption de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde qui découle du vice de la chose.

Il appartient aux parties demanderesse, pour triompher dans leur action sur base de cette disposition, de rapporter la preuve – outre de la qualité de gardien de la sa [redacted] – de l'existence d'un vice ayant affecté le « tram » qui a heurté la victime, en lien causal avec le dommage vanté.

De son côté, le gardien ne peut renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur lui que s'il prouve que, non pas le vice, mais le dommage est dû à une cause étrangère : cas fortuit, force majeure, fait d'un tiers ou de la victime elle-même (J-L. Fagnart, « *La responsabilité civile – chronique de jurisprudence 1985-1995* », in *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1997, p. 77 et s.).

En effet, une fois l'existence du vice prouvée, son origine importe peu ; « *il peut être originel ou acquis, provenir de la vétusté, du défaut d'entretien ou de tout autre cause, comme le fait d'un tiers ou de la nature* ».

Une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage (Cass., 27 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 48 ; Cass., 19 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 54).

La caractéristique anormale est le défaut ou l'imperfection de la chose qui l'éloigne de son modèle ou, en d'autres termes, qui lui enlève ses qualités propres en telle sorte que la chose devient inapte à l'usage auquel elle est destinée ou à son usage normal (Cass., 11 septembre 1980, *Res et jur. imm.*, 1980, p. 327).

La preuve de l'existence du vice peut être rapportée par toutes voies de droit, en ce compris les présomptions (Cass., 18 mai 1984, *J.T.*, 1984, p. 708 ; Cass., 29 janvier 1987, *J.T.*, 1987, p. 499).

Les parties demanderesse recherchent, dans un deuxième temps, la responsabilité de la sa [redacted] sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Il leur appartient, pour triompher dans leur action sur cette base également, de rapporter la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de cette partie (en l'espèce, un défaut de sécurité), en lien causal avec le dommage vanté.

- b) l'immunité visée par l'article 46 § 1^{er} de la loi sur les accidents du travail

La sa [redacted] soutient que les parties demanderesse ne peuvent engager sa responsabilité civile dans l'accident litigieux compte tenu de l'immunité dont elle dispose en vertu de l'article 46, § 1^{er} de la loi sur les accidents du travail.

Cette disposition n'est toutefois applicable que dans les relations entre travailleur et employeur, ce qui n'est pas le cas de la [REDACTED] [REDACTED] avec laquelle M. [REDACTED] n'avait signé aucun contrat de travail.

La Cour de Cassation a d'ailleurs décidé, dans son arrêt du 17 janvier 2007, que le travailleur intérimaire, victime d'un accident de travail causé par la faute non intentionnelle de l'utilisateur, a la possibilité d'intenter une action en responsabilité civile contre celui-ci afin d'obtenir la réparation de son dommage non couvert par les indemnités forfaitaires légales ; ce faisant, l'utilisateur ne bénéficie pas de l'immunité de responsabilité civile, conformément à l'article 46, § 1^{er}, 4^o de la loi du 10 avril 1971 (Cass., 17 janvier 2007, J.L.M.B., 2007, p. 1674 et s.).

c) la responsabilité sur pied de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil

Les parties demanderesses considèrent que le « tram » qui a heurté M. [REDACTED] était affecté d'un vice qui permet d'engager la responsabilité de la sa [REDACTED].

Cette société estime, quant à elle, que le « tram » n'était affecté d'aucun vice et que le dommage résulte du seul comportement fautif de la victime.

Le « tram » litigieux est une machine, évoluant sur des rails, destinée à transporter du matériel d'un côté à l'autre de l'entreprise.

Il n'est pas contesté qu'il fonctionnait en mode automatique (donc sans pilote) au moment des faits (la nuit) et à une cadence nettement moins soutenue qu'en journée (un employé de la défenderesse ayant indiqué, dans son rapport établi après l'accident, « *le tram n'y circule pas fréquemment* »).

Il est équipé d'un scanner de sécurité-type PLS à l'avant et à l'arrière et d'un rideau de sécurité sur toute sa longueur permettant un arrêt d'urgence.

Il émet, en outre, un signal sonore lors de son passage.

Au moment de l'accident, une partie des protections mécaniques (balustrades) empêchant l'accès aux voies du « tram » avaient été ôtées (pour permettre des travaux dans la zone située juste à côté).

Il résulte des éléments recueillis ensuite de l'accident que M. [REDACTED], ayant eu l'attention attirée par le bruit émis par une fuite d'air comprimé détectée sur une des machines jouxtant la zone de passage du tram, s'est allongé le long de cette machine pour la réparer et a été heurté par le « tram ».

La sa [REDACTED] soutient que M. [REDACTED] a adopté un comportement fautif en s'allongeant sur les rails du « tram » alors qu'il devait s'attendre, à un moment ou à un autre, au passage de celui-ci.

Il devait d'autant plus l'anticiper, selon cette société, que le « tram » émet, lors de son passage, un signal sonore parfaitement audible.

Selon la sa [REDACTED] M. [REDACTED] serait donc le seul responsable de l'accident, le tram ne présentant aucun vice dès lors qu'il a été établi, ensuite de l'accident, que les scanners de détection et le matériel sonore dont il était équipé étaient en parfait état de fonctionnement.

Le Tribunal considère, quant à lui, que le fait pour un « tram » - évoluant de manière automatique (sans pilote, ni contrôle humain) et équipé, de ce fait, de scanners destinés à détecter la présence d'un obstacle devant, derrière et sur les côtés et à déclencher l'arrêt automatique de la machine en cas d'obstacle - de ne pas avoir détecté la présence d'un homme étendu sur sa trajectoire constitue une caractéristique anormale qui le rend susceptible, en certaines circonstances, de causer un dommage.

Ce vice - dont il n'appartient pas aux parties demanderesse de déterminer l'origine - est incontestablement en lien causal avec le dommage encouru par M. [REDACTED] dès lors qu'à défaut, le « tram » ne l'aurait pas heurté.

Aucune faute n'est, par contre, établie dans le chef de M. [REDACTED] à qui il ne peut être reproché d'avoir pénétré dans la zone de passage du « tram » pour travailler sur une machine la jouxtant dès lors que les barrières de sécurité en métal avaient précisément été ôtées pour ce faire et qui pouvait légitimement penser que le tram (qui fonctionnait peu la nuit) ne passe pas à ce moment-là ou s'attendre à ce que celui-ci, en cas de passage, s'arrête devant l'obstacle qu'il constituerait.

En outre, il n'est pas établi à suffisance de droit - comme le soutient la sa [REDACTED] - que M. [REDACTED] aurait négligé de porter attention au signal sonore émis par le tram lors de son passage. Il y a tout lieu de penser, à cet égard, soit que le sifflement provoqué par la fuite d'air comprimé de la machine que tentait de réparer M. [REDACTED] a couvert le signal sonore du tram, soit que M. [REDACTED] n'a pas eu le temps de se dégager au moment où il a pu percevoir ce signal.

Seule la responsabilité de la sa [REDACTED] (à l'exclusion de celle de M. [REDACTED]) est donc engagée en l'espèce, et ce, sur pied de l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'envisager encore la question de sa responsabilité éventuelle sur pied de l'article 1382 du Code civil qui ne pourrait emporter une condamnation plus importante dans son chef.

d) le dommage de M. ██████████

Il est établi que, dans le cadre de l'expertise qui a été menée en assurance-loi, le cas de M. ██████████ a été consolidé plus de trois ans après l'accident litigieux et qu'une incapacité permanente de travail de 45 % lui a été reconnue (voir jugement du Tribunal du travail).

M. ██████████ a donc incontestablement subi un préjudice important qui n'a été couvert que partiellement par l'intervention de la sa ██████████ en sa qualité d'assureur-loi (intervention qui ne couvre pas, notamment, les préjudices moraux, ménager et d'agrément subis par le victime).

Son indemnisation en droit commun justifie, dès lors, qu'une provision d'un montant de 10.000 € lui soit déjà octroyée et qu'un expert judiciaire soit désigné afin d'évaluer le préjudice encouru dans ce cadre.

Le Tribunal considère, à cet égard, que le recours à un collège d'experts ne se justifie pas, l'expert désigné pouvant, s'il l'estime nécessaire au cours de l'expertise, se faire assister de sapiteurs.

e) le dommage des parents

Les parents de M. ██████████ sollicitent l'octroi, à chacun d'eux, d'un montant provisionnel de 12.500 € au titre de préjudice d'affection résultant de la vue de la souffrance de leur fils.

Ce préjudice fait généralement l'objet d'une indemnisation lorsque la victime est en danger de mort ou endure des souffrances exceptionnelles, ce qui aurait été le cas de M. ██████████.

Le Tribunal constate, toutefois, que les parties ne déposent aucune pièce médicale permettant au Tribunal de mesurer l'importance des souffrances ainsi vécues et la réalité du risque mortel encouru par la victime (le jugement rendu par le Tribunal du travail, qui fait référence au rapport d'expertise établi en assurance-loi lui-même non produit, n'y faisant pas allusion).

Il s'indique, dès lors, de réserver à statuer sur cette demande d'indemnisation dans l'attente de la production de pièces complémentaires par les parties.

f) le dommage de la sa ██████████

La sa ██████████ - qui a décaissé en faveur de M. ██████████ dans le cadre de l'assurance-loi le montant de 842.611,49 € - sollicite, en droit commun, en sa qualité de subrogé dans les droits de la victime

(articles 46 et 47 de la loi sur les accidents du travail), l'octroi des montants suivants :

- frais médicaux : 195.828,56 €
- incapacité temporaire : 95.972,40 €
- incapacité permanente : 331.713,10 €

soit, un total de 623.334,06 €.

Le poste réclamé au titre de frais médicaux n'est pas contesté par la sa [REDACTED].

Il peut, d'ores et déjà être octroyé, majoré des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 16 mai 2005, comme réclamé.

Le Tribunal relève, pour le surplus, que la sa [REDACTED] se fonde sur les conclusions du rapport d'expertise établi dans le cadre de l'assurance-loi pour établir le détail de son préjudice en droit commun.

Il est certain que ce rapport d'expertise est opposable à la sa [REDACTED] dès lors que le jugement rendu par le Tribunal du travail – qui l'a entériné – a été déclaré commun et opposable à cette société.

Cette décision permet ainsi d'éviter toute contestation, en droit commun, sur la mesure de l'intervention de l'assureur-loi (ce dernier ne pouvant réclamer, en droit commun, plus que ce qu'il a déboursé dans le cadre de l'assurance-loi).

Ce rapport d'expertise ne peut cependant servir de base au calcul du préjudice subi par la victime (dans les droits de laquelle l'assureur-loi est subrogé) en droit commun, dès lors qu'il a été établi dans un autre cadre.

Il convient donc, pour déterminer le montant que la sa [REDACTED] est en droit de récupérer en droit commun à charge de la sa [REDACTED] en vertu de l'incapacité temporaire et permanente subie par la victime, d'attendre de connaître les conclusions de l'expert désigné aux termes du présent jugement.

Il sera réservé à statuer sur le surplus de la demande d'indemnisation formée par la sa [REDACTED] dans l'intervalle.

* * *

Compte tenu de l'ancienneté de la dette, le jugement sera déclaré exécutoire.

Les parties demanderesses ne se sont toutefois pas expliquées sur le préjudice grave qu'elles subiraient en cas de cantonnement de la condamnation, qui ne sera donc pas exclu.

**Par ces motifs,
Le tribunal,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement ;

Déclare les demandes, principale et en intervention volontaire, recevables et fondées dans la mesure précisée ci-après ;

En conséquence,

Condamne la sa [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] le montant provisionnel de 10.000 €.

Condamne la sa [REDACTED] à payer à la sa [REDACTED] le montant provisionnel de 195.828,56 €, majoré des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 16 mai 2005.

Désigne en qualité d'expert :

[REDACTED] médecin (traumatologue)

[REDACTED]

[REDACTED]

Tél.: [REDACTED]

Fax : [REDACTED]

1. avec pour mission de :

- convoquer les parties,
- prendre connaissance de leurs dossiers respectifs et s'entourer, d'une manière générale, de tous renseignements utiles en ce compris l'avis de confrères spécialisés,
- examiner M. [REDACTED]
- décrire les lésions encourues par celui-ci ensuite de l'accident survenu le 16 septembre 2003,
- déterminer la durée et le taux des incapacités temporaires,
- fixer la date de consolidation ainsi que le taux d'incapacité permanente,
- donner son avis sur le pretium doloris subi,
- évaluer les éventuels préjudices esthétiques, d'agrément, sexuel et ménager,
- déterminer, le cas échéant, la nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne ainsi qu'à des aménagements particuliers,

- fournir au Tribunal tout autre renseignement d'ordre médical utile de nature à permettre une évaluation complète du dommage subi,
- répondre aux observations et questions des parties.

2. Dit que la sa ~~_____~~ consignera dans les huit jours de la notification du présent jugement, la provision de 1.500 € au greffe du Tribunal de Première Instance (compte n° : 679-2008794-21) ou dans une institution de crédit, avec accord des parties, sur un compte rubriqué au nom de l'expert désigné, étant entendu que l'expert n'entamera sa mission que lorsque la provision sera consignée ;

Dit que ce montant sera immédiatement et directement exigible par l'expert sur simple présentation du présent jugement ;

3. A défaut de conciliation des parties ;

Dit que l'expert consignera ses constatations et ~~avis~~ dans un rapport motivé, affirmé sous serment et dûment signé, dans les 6 mois, à compter de la notification de sa mission par le greffe conformément à l'article ~~973~~ §2 al.3 du code judiciaire et ceci au greffe civil du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

Dit que l'expert déposera un rapport intermédiaire au greffe civil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles 4 mois après la notification du présent jugement conformément à l'article 974 ~~§1~~ du code judiciaire ;

Pour le surplus, dit que les parties et l'expert sont tenus de se tenir aux règles de l'expertise judiciaire, comme repris dans les articles 962 à 991 du C.J. ;

Fixe dès à présent la cause à l'audience du 16 novembre 2010 à 14h, afin de vérifier le bon déroulement de l'expertise;

Réserve à statuer pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier quant à ce ;

Réserve les dépens.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours.